Arrêté n° 2022-00143

ARRETE DU MAIRE

11 RUE DE LA CALIFORNIE (ZAE)
ALIMENTATION D'UNE BORNE IRVE (GARAGE VOLVO-DISCOVER)

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~

Madame La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux du 04/08/2022 de la société SOBECA Scionzier pour effectuer les travaux d'alimentation d'une borne IRVE (Garage Volvo Discover) au 11 rue de la Californie pour le compte d'ENEDIS ;

VU, la demande d'arrêté de police de la circulation du 31/03/2022 de la société SOBECA Scionzier pour effectuer les travaux d'alimentation d'une borne IRVE (Garage Volvo – Discover) au 11 rue de la Californie pour le compte d'ENEDIS ;

VU, l'arrêté de voirie portant permission de voirie du Président d'Annemasse Agglo n° PV22-15 en date du 01/08/2022 autorisant la société SOBECA Scionzier a effectué les travaux d'alimentation d'une borne IRVE (Garage Volvo Discover) au 11 rue de la Californie pour le compte d'ENEDIS à compter du 5/09/22 et pour une durée de 10 jours maximum ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux, il convient de limiter temporairement le libre usage de la rue de la Californie au niveau du n° 11 ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 5 septembre 2022 et pour une durée de 10 jours, la société SOBECA Scionzier est autorisée à effectuer les travaux d'alimentation d'une borne IRVE (Garage Volvo Discover) au 11 rue de la Californie pour le compte d'ENEDIS.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue par l'Entreprise SOBECA Scionzier en accord avec les Services Techniques Municipaux au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. SOBECA Scionzier devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière qui sera rétrécie au niveau des travaux, réglée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit dans le périmètre de l'intervention à l'exception des véhicules affectés au chantier. Vitesse réduite à 30 km/h. Les piétons devront emprunter le côté opposé aux travaux. Passage des transports urbains et accès aux entreprises maintenus.

ARTICLE 3
La société SOBECA Scionzier veillera à ce que les travaux soient exécutés conformément à l'arrêté de voirie portant permission de voirie du Président d'Annemasse Agglo PV22-15 en date du 01/08/2022.
~~~~~~~~~~~~~~~~~

Arrêté n° 2022-00143

ARTICLE 4
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5
Madame La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la Sté SOBECA Scionzier en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 6
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera publié sur www.ville-la-grand.fr adressée à :
Société SOBECA Scionzier – sobeca-scionzier-decl-d@demat.sogelink.fr
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Commissariat d'ANNEMASSE
Asse-Agglo (Eau Assainissement OM) voiries-agglo@annemasse-agglo.fr
Centre de Secours Principal
TP2A
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 2/09/2022
La Maire,
Nadine JACQUIER

AR 2022 – 143

Annemasse Agglo

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT D'ANNEMASSE AGGLO

PV 22-15

VU, la demande d'autorisation du **4/8/2022** de la société **SOBECA - Scionzier**, dénommée ci-après **"Le bénéficiaire",** pour entreprendre les travaux d'alimentation électrique (IRVE 250KVA) pour la société VOLVO à **rue de la Californie,** située en zone d'activité économique à **VILLE-LA-GRAND ;**

VU, le Code de la Voirie Routière ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et Libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU, l'arrêté du Président d'Annemasse Agglo du 24/09/2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier WEBER, Directeur des services Techniques ;

VU, l'état des lieux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Autorisation

A compter du **5/9/2022** et pour une durée de **10 jours calendaires maximum**, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux ci-dessus, **sous réserve du maintien de la circulation dans les deux sens et <u>sans</u> mise en place d'alternats manuels ou par feux tricolores. Les travaux étant exécutés sur trottoir, l'entreprise est autorisée à empiéter sur la chaussée sur une largeur de 1 mètre le long de ce trottoir**.

En outre, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Dans le cas de remblaiement de chaussée, se conformer au schéma type d'une tranchée et de son remblayage **annexe n°1 à 4** jointes, sans oublier les redans dans les enrobés entre les différentes couches.

<u>REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE</u>

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenilles non-équipées de dispositifs de protections, est interdite.

Dans le cas de tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

La longueur maximale de tranchée ouverte est fixée à 100 mètres.
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en terme, de blindage des fouilles, de protection des piétons, et de maintien des communications.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la

vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté et suivant les dispositions du Guide Technique Remblayage des Tranchées et Réfections des Chaussées (SETRA/LCPC - Mai 1994).
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

POUR LES REVETEMENTS FINAUX

La réfection de la chaussée doit correspondre à l'existant et à minima être constituée, de 5 cm de réglage 0/20, 15 cm de grave bitume GB 0/14 plus 6 cm de béton bitumineux semi-grenu BBSG 0/10, avec collage des joints.

La réfection des trottoirs doit correspondre à l'existant et à minima être constituée de 5 cm de réglage 0/20, 6 cm de béton bitumineux semi-grenu BBSG 0/10, avec collage des joints au niveau des raccords. Dans le cas d'un trottoir n'excédant pas 1,5 m et d'une tranchée longitudinale, la reprise d'enrobés doit se faire sur toute la largeur.

Dans l'attente de la réfection définitive, la tranchée sera refermée en enrobés à froid.

Le délai de garantie sera réputé expiré dans les quinze jours suivant la réfection provisoire. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.
Si le marquage horizontal (rives, axes, zébras et passages piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. Il en est de même pour tous les revêtements spécifiques tels que surface en résine, pavés collés, etc.

AUTRES SURFACES

Dans le cas où la tranchée est réalisée sous tout autre type de surface, l'entreprise devra la remise à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire est autorisé à stationner ponctuellement sur la zone faisant l'objet de cet arrêté pour déposer les matériaux nécessaires au chantier mais ne devra en aucune manière bloquer la circulation.

Il devra signaler son chantier conformément à l'éventuel arrêté de police pris par la commune concernée dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée indéterminée à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Annemasse, le 1 / 9 /2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Olivier WEBER

DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire
- La commune concernée

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du responsable ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1

SCHEMA TYPE D'UNE TRANCHEE ET DE SON REMBLAYAGE

Pour une chaussée traditionnelle et un faible trafic

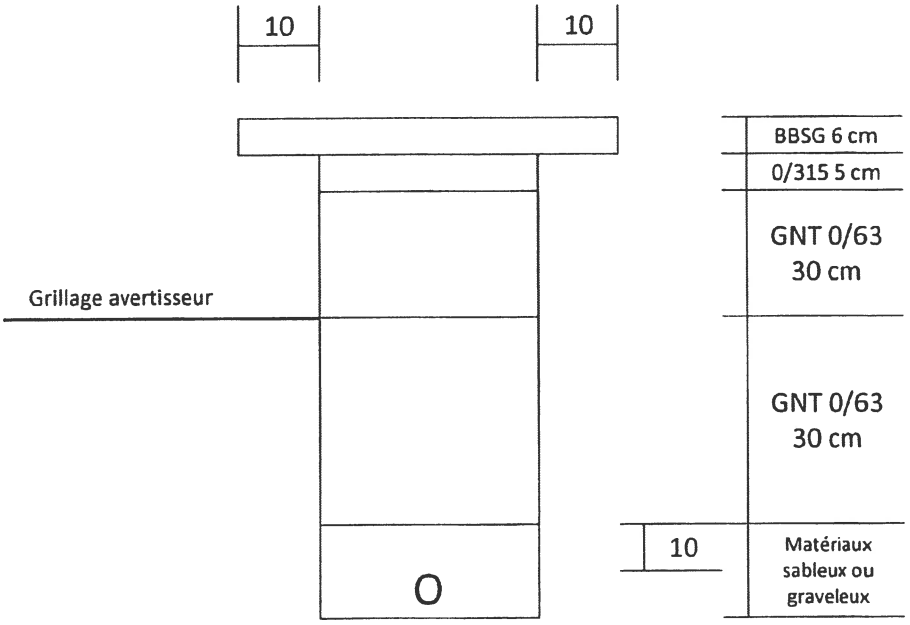

ANNEXE 2

COMPACTAGE DES TRANCHEES

Objectifs de densification requis pour chaque type de tranchée

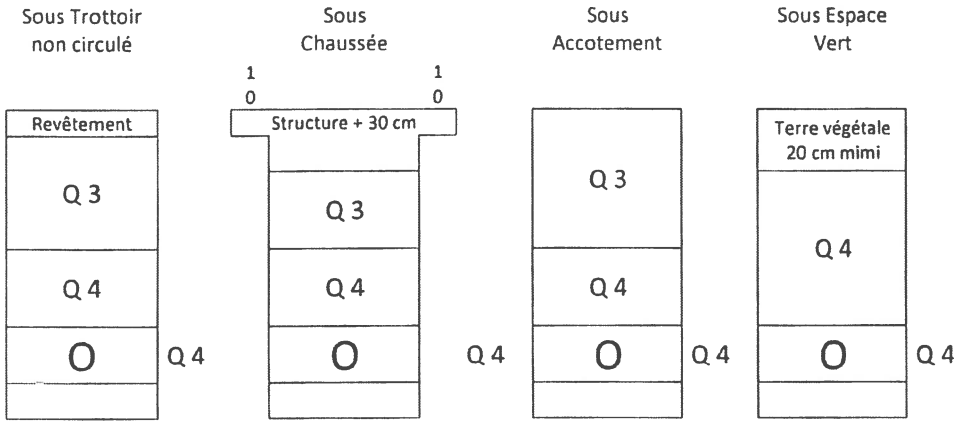

La qualité du remblayage est traduite par des objectifs de densification des matériaux tels qu'ils sont définis dans les normes NF P 98115 et 98331 qui définissent quatre objectifs de densification suivant les prescriptions du tableau ci-dessous :

Objectif de densification Critère	Qualité Q4	Qualité Q3	Qualité Q2	Qualité Q1
Masse volumique moyenne supérieur à	95 % pd OPN*	98,5 % pd OPN*	97 % pd OPM*	100 % pd OPM*
Masse volumique fond de couche supérieur à	92 % pd OPN*	96 % pd OPN*	95 % pd OPM*	98 % pd OPM*

L'objectif de densité est atteint quand les deux critères (masse volumique moyenne et fond de couche) sont satisfaits.
La qualité Q1 n'est pas accessible aux petits matériels de compactage

(*) : OPN : Optimum Proctor Normal
OPM : Optimum Proctor Modifié

ANNEXE 3

REFECTION DES CHAUSSEES

Faible trafic - Chaussée traditionnelle

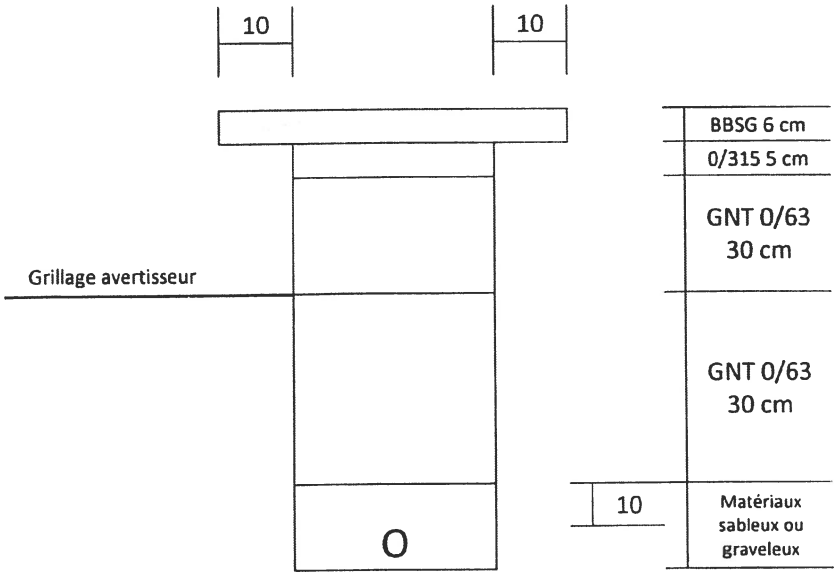

Faible trafic - Chaussée en matériaux traités

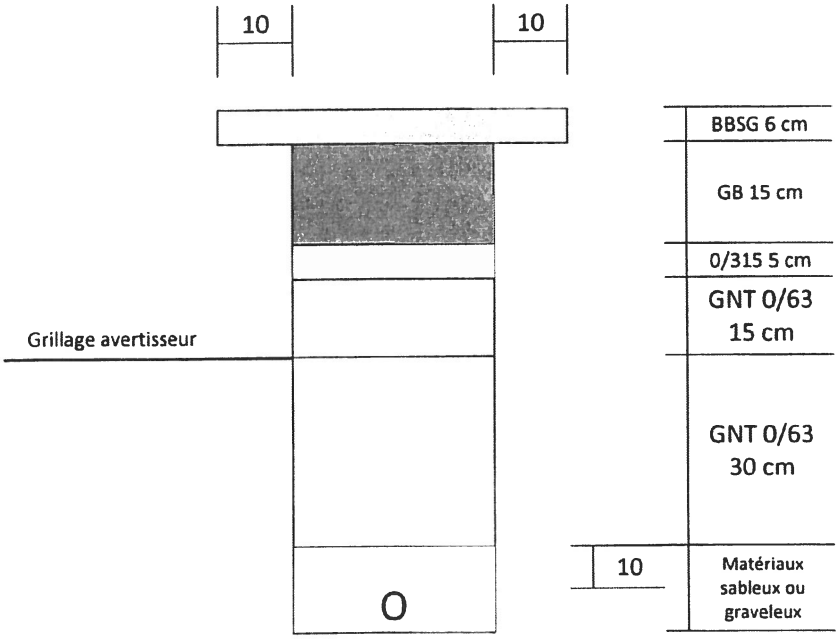

ANNEXE 4

REFECTION DES CHAUSSEES

Faible trafic - Chaussée traditionnelle

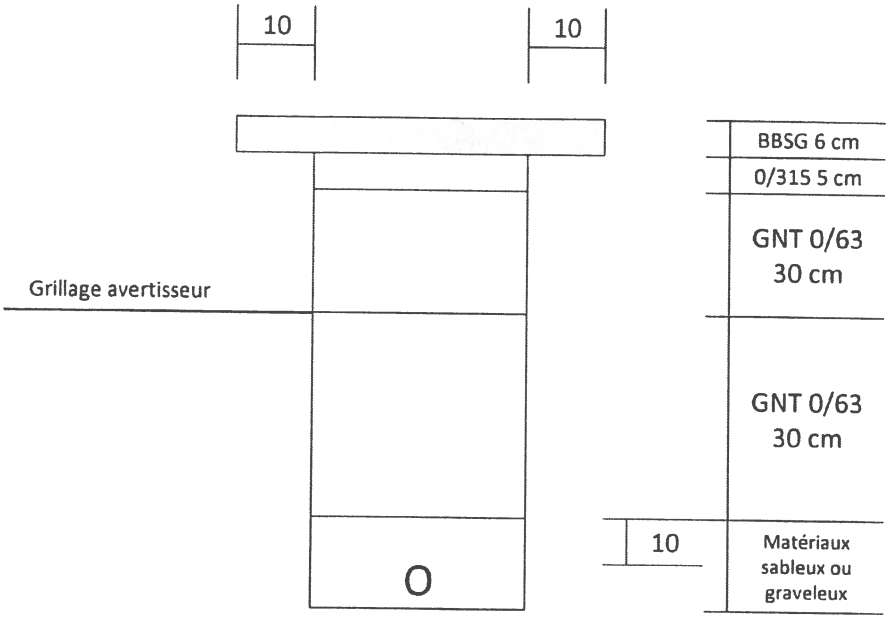
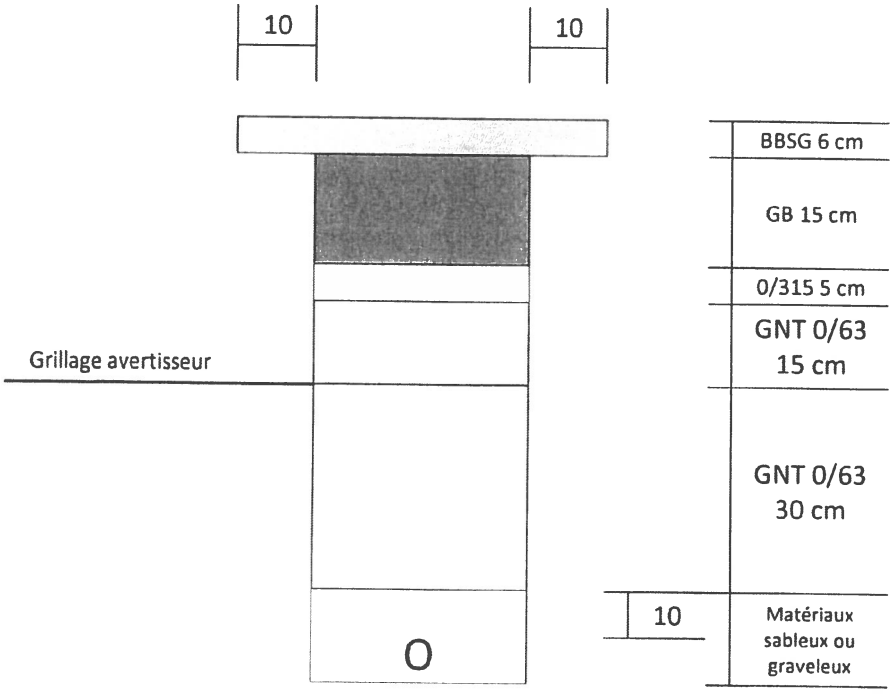
Faible trafic - Chaussée en matériaux traités